

**L'application de la  
Convention Internationale  
des Droits de l'Enfant en droit  
luxembourgeois**

Jordane SEGURA

*CEPS/INSTEAD Working Papers are intended to make research findings available and stimulate comments and discussion. They have been approved for circulation but are to be considered preliminary. They have not been edited and have not been subject to any peer review.*

*The views expressed in this paper are those of the author(s) and do not necessarily reflect views of CEPS/INSTEAD. Errors and omissions are the sole responsibility of the author(s).*

# L'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en droit luxembourgeois\*

**Jordane Segura**

Population et Emploi, CEPS/INSTEAD, Luxembourg

Janvier 2012

## **Abstract**

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé – sous réserves – la Convention Internationale des Droits de l'Enfant par la loi du 20 décembre 1993. L'étude de l'application de cette Convention internationale en droit luxembourgeois implique un vaste « tour d'horizon », tourné, d'une part, vers le passé et le présent et, d'autre part, vers l'avenir. Lorsque le regard se tourne vers le passé et le présent, il invite à l'étude des principales mesures assurant la mise en œuvre du Traité en droit interne, c'est-à-dire les acquis actuels et les concrétisations récentes, qui donnent pleinement effet aux droits reconnus dans la Convention et assurent l'effectivité de la jouissance de ces droits. Lorsque le regard est porté vers le futur et l'avenir, il incite à l'examen des principales réformes assurant le respect de la Convention en droit luxembourgeois, c'est-à-dire les projets actuellement en discussion et les perspectives qui visent à approfondir l'effectivité juridique et pratique de la Convention en droit interne.

*Keywords* : Droit ; Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; Enfant ; Enfant légitime ; Enfant naturel ; Autorité parentale ; Responsabilité parentale ; Accouchement anonyme ; Adoption ; Effet direct ; Droit à la vie, à la survie et au développement ; Droit à un nom et droit d'acquérir une nationalité ; Liberté d'opinion ; Droit à la protection de la vie privée ; Droit à la santé et au bien-être ; Droit à l'éducation ; Droit au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités culturelles et artistiques.

*JEL classification codes* : K33, K36, K39

---

\* L'analyse portant sur l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en droit luxembourgeois a donné lieu à une présentation orale synthétique lors du colloque intitulé « *Le statut de l'enfant depuis la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant* » et organisé à l'Université de Reims Champagne-Ardenne le 2 mai 2011. La présente publication constitue une version plus détaillée de l'analyse réalisée. Une version résumée de cette contribution a été publiée dans la *Revue Lamy Droit Civil*, Supplément au n° 87, Novembre 2011, pages 52 à 55.

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>1. Les principales mesures assurant la mise en œuvre de la CIDE en droit luxembourgeois : les acquis actuels et les concrétisations récentes.....</b>	<b>6</b>
<b>1.1 L'enfant, bénéficiaire de la Convention .....</b>	<b>6</b>
<b>1.2 L'enfant, sujet de droits.....</b>	<b>9</b>
<b>2. Les principales réformes assurant le respect de la CIDE en droit luxembourgeois : les projets en discussion et les perspectives futures .....</b>	<b>14</b>
<b>2.1 Le droit de l'enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux, en débat .....</b>	<b>15</b>
<b>2.2 La responsabilité parentale et l'égalité des enfants légitimes et naturels, en question .....</b>	<b>24</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>29</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>30</b>

## Introduction

Lors d'un précédent colloque commémorant le XX<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'ancienne Défenseure des enfants, en France, de 2000 à 2006, Madame Claire BRISSET, faisait valoir que : « *La violence interpersonnelle, y compris la violence familiale, existe partout. En France, on se refuse souvent à regarder en face cette violence. A telle enseigne que nous ne savons pas si trois enfants ou six meurent chaque semaine sous les coups des adultes. Les épidémiologistes de l'Inserm pensent en effet qu'il y en a six, puisque trois enfants meurent de raisons indéterminées, mais les statistiques officielles n'en évoquent "que" trois (...) Il existe aussi, bien entendu, la violence d'Etat, celle dont peut se prévaloir ou que peut exercer la puissance publique. Aujourd'hui encore, par exemple, 31 pays dans le monde appliquent encore la peine de mort sur des mineurs. Des peines d'une extrême violence sont parfaitement légales dans certains pays : amputations, coups de fouet, lapidation et prison à vie pour les enfants* »<sup>1</sup>.

Trois ou six enfants ? Trente-et-un pays ? Derrière ces simples chiffres, une vérité face à laquelle il est difficile de rester impassible. Face à cette réalité, des normes juridiques existent pour protéger particulièrement les enfants, dans leur fragilité et leur vulnérabilité, mais aussi pour leur reconnaître des droits et proclamer leur qualité de sujets de droits.

Parmi ces normes, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant<sup>2</sup>, adoptée le 20 novembre 1989 à New York, est l'objet de la présente étude. Plus spécifiquement, l'analyse porte sur l'application de cette Convention en droit luxembourgeois et donc, à 113 025 enfants vivant au Luxembourg au 1er janvier 2010, soit 54 975 filles et 58 050 garçons âgés de 0 à 18 ans<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> BRISSET C., « *Les droits de l'enfant dans le monde* », in Gazette du Palais, 8 décembre 2009, n° 342, pp. 26 à 29, spé. p. 27.

<sup>2</sup> Ci-après : CIDE.

<sup>3</sup> Source : STATEC ; cf. *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*, Rapport 2010 au Gouvernement et à la Chambre des députés, Luxembourg, p. 18.

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé la CIDE par la loi du 20 décembre 1993<sup>4</sup>. Lors de la dernière décennie, sur les cent quatre-vingt onze Etats qui avaient ratifié la Convention, soixante-sept – soit un tiers environ – avaient déposé des déclarations ou réserves confirmées au moment de la ratification. Plus précisément, onze Etats avaient formulé des déclarations, quarante des réserves et seize à la fois des réserves et des déclarations<sup>5</sup>. A l'image de ces pays, le Luxembourg a également formulé cinq réserves à la CIDE, au moment du dépôt de ses instruments de ratification<sup>6</sup>. D'une part, « *Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants de maintenir la disposition de l'article 334-6 du code civil libellé comme suit : Art. 334-6. Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur* ». D'autre part, « *Le Gouvernement luxembourgeois déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention* ». Ensuite, comme la France, mais aussi la Chine, le Royaume-Uni ou encore la Tunisie, par exemple, « *Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 6 de la présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse* ». De plus, « *Le Gouvernement luxembourgeois considère que l'article 7 de la Convention ne fait pas obstacle à la procédure légale en matière d'accouchement anonyme qui est considérée comme étant dans l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention* ». Enfin, « *Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 15 de la présente Convention ne tient pas en échec les dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de capacité d'exercice des droits* ».

---

<sup>4</sup> Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil : Mémorial A n° 104 du 29 décembre 1993, pp. 2189 et suivantes.

<sup>5</sup> Les réserves et déclarations touchaient vingt-neuf des quarante articles de fond que contient la Convention. Les dispositions les plus souvent mentionnées par les Etats étaient l'article 14 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'article 21 portant sur l'adoption nationale et internationale et, enfin, l'article 7 relatif à l'enregistrement à la naissance, au droit à un nom et à une nationalité, au droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Dix Etats avaient émis une réserve de caractère général, pour signaler que leur ordre interne prévaudrait sur la Convention. Cf. MEUNIER G., « *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* », Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2002, pp. 146 et 147.

<sup>6</sup> Cf. article 2 de la loi précitée du 20 décembre 1993.

En outre, relativement au contrôle de l'effectivité de la CIDE dans l'ordre juridique interne des Etats parties, il paraît utile de rappeler que, pour cette Convention, il n'existe pas de Cour sanctionnant juridiquement son respect et son application par les Etats parties, comme la Cour de Strasbourg le fait, par exemple, pour la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Certes, un « Comité des droits de l'enfant » a été institué : celui-ci siège à Genève auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU. Il comprend dix-huit experts, devant lesquels les Etats parties viennent expliquer tous les cinq ans la manière dont ils respectent les dispositions de la CIDE. Par conséquent, au fil des années, « *un certain nombre de pays en Europe du Nord ont pensé qu'il fallait aussi créer au niveau national des institutions de suivi, que l'on appelle, selon les pays, "ombudsman pour les enfants", "médiateur des enfants", "défenseur des enfants", etc. Il y a donc maintenant une cinquantaine de médiateurs ou défenseurs des enfants à travers le monde qui, dans les pays, exercent un rôle de vigie sur la façon dont le pays en question s'acquitte de ses obligations à l'égard du traité* »<sup>7</sup>. Ainsi, à côté, notamment, des juridictions judiciaires et administratives, le « défenseur des enfants » apparaît comme un autre organe de contrôle interne de l'effectivité juridique de la CIDE<sup>8</sup>. Au Luxembourg, la loi du 25 juillet 2002 a institué un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand* » – désigné par l'abréviation « ORK »<sup>9</sup>. Celui-ci se compose de six membres nommés par le Grand-Duc en fonction de leur compétence en la matière pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois ; parmi ces membres, un président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes<sup>10</sup>. La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans<sup>11</sup>, conformément au champ d'application de la CIDE, défini par l'article 2 du Traité. Plus précisément, selon l'article 3 de la loi luxembourgeoise précitée du 25 juillet 2002, l'ORK analyse les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires ; il émet son avis sur les lois et règlements, ainsi que sur les projets

---

<sup>7</sup> BRISSET C., « *Les droits de l'enfant dans le monde* », *op. cit.*, spé. p. 28.

<sup>8</sup> Cf. DEKEUWER-DEFOSSEZ F., « *L'effectivité de la CIDE : rapport de synthèse* », in Petites affiches, 7 octobre 2010, n° 200, pp. 35 à 39, spé. p. 37.

<sup>9</sup> Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK) : Mémorial A n° 85 du 9 août 2002, pp. 1750 et suivantes.

<sup>10</sup> Cf. article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2002.

<sup>11</sup> Cf. article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002.

concernant les droits de l'enfant ; il informe sur la situation de l'enfance et veille à l'application de la CIDE ; il présente au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant, ainsi que sur ses propres activités ; il promeut le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent ; il examine les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et fait des recommandations afin d'y remédier ; il reçoit des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écoute, à cet effet, tout enfant qui en fait la demande ; enfin, à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, l'ORK émet des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Après ces brefs rappels introductifs portant sur l'adoption sous réserves de la CIDE par le Luxembourg en 1993, ainsi que sur la mise en place du Comité luxembourgeois des droits de l'enfant en 2002, nous proposons d'étudier plus en détails l'application de la CIDE en droit luxembourgeois. Sur ce point, il apparaît que, si le Luxembourg a adopté de nombreuses mesures pour donner pleinement effet aux droits reconnus dans la Convention et pour assurer l'effectivité de la jouissance de ces droits, de nouvelles réformes sont aujourd'hui en projet et en discussion afin d'approfondir l'effectivité juridique et pratique de la CIDE en droit interne, sur un certain nombre de points.

L'analyse de l'application de la CIDE en droit luxembourgeois induit donc que soient envisagées, dans un premier temps, les principales mesures assurant la mise en œuvre de la CIDE en droit luxembourgeois, c'est-à-dire les acquis actuels et les concrétisations récentes (1) puis, dans un second temps, les principales réformes assurant le respect de la CIDE en droit luxembourgeois, c'est-à-dire les projets actuellement en discussion et les perspectives futures (2).

# **1 Les principales mesures assurant la mise en œuvre de la CIDE en droit luxembourgeois : les acquis actuels et les concrétisations récentes**

L'analyse des principales mesures déjà adoptées et assurant la mise en œuvre de la CIDE en droit luxembourgeois se limitera ici aux textes les plus significatifs, mais aussi aux textes les plus récents, c'est-à-dire aux normes adoptées lors de la dernière décennie et qui assurent l'effectivité, au Luxembourg, des droits reconnus par la CIDE à l'enfant, sujet de droits (1.2)<sup>12</sup>. Préalablement, il convient de s'interroger sur la notion d'enfant bénéficiaire de la Convention (1.1).

## **1.1 L'enfant, bénéficiaire de la Convention**

Comme son titre l'indique, la Convention de New York du 20 novembre 1989 porte sur les « droits de l'enfant ». Ainsi, « *pour la première fois, un texte juridique va reconnaître à l'enfant des droits subjectifs au cours de sa complexe et fragile maturation. Ce n'est plus un être organique qui se développe jusqu'à devenir adulte mais un sujet, une personne humaine avec ses fragilités mais aussi sa faculté de discernement (article 12 de la Convention)* »<sup>13</sup>. Ainsi, « *Grâce à la Convention de New York, l'enfant va être titulaire de droits propres* »<sup>14</sup>. Les droits de l'enfant se situeraient dans la dynamique des droits de l'homme<sup>15</sup> ; néanmoins, « *Dans les situations qui le concernent, l'enfant ne peut faire valoir ses droits et son intérêt par lui-même, il doit*

---

<sup>12</sup> Pour un aperçu complet de l'ensemble des mesures adoptées par le Luxembourg pour donner effet aux droits reconnus dans la CIDE, voir le Rapport initial sur les droits de l'enfant au Grand-Duché de Luxembourg (juillet 1996), le 2<sup>ème</sup> Rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (décembre 2001) et le Rapport national sur les droits de l'enfant (2001-2009), qui correspond au 3<sup>ème</sup> et au 4<sup>ème</sup> Rapport périodique présenté par le Luxembourg conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention transmis en un seul rapport consolidé (mars 2010).

<sup>13</sup> MEININGER BOTHOREL C., « *Les apports de la Convention internationale des droits de l'enfant* », in Gazette du Palais, 20 novembre 2007, n° 324, pp. 4 à 9, spé. p. 4.

<sup>14</sup> GRANET F., « *La Convention de New York sur les droits de l'enfant et sa mise en œuvre en France* », in RUBEL-LIN-DEVICHI J. et RAINER F. (sous la direction de), « *L'enfant et les conventions internationales* », Presses Universitaires de Lyon, 1996, pp. 95 à 114, spé. p. 96.

<sup>15</sup> Cf. YOUNG D., « *La Convention internationale des droits de l'enfant : ses raisons d'être* », in Petites affiches, 7 octobre 2010, n° 200, pp. 3 à 6, spé. p. 3.

*les faire reposer essentiellement sur ses parents, éventuellement sur le juge ou l'autorité administrative* »<sup>16</sup>.

La CIDE reconnaît à l'enfant des droits fondamentaux, que les Etats parties à la Convention s'engagent à respecter, selon l'article 2-1, sans aucune discrimination tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, aux opinions politiques, à l'origine nationale, ethnique ou sociale, à la situation de fortune, à l'incapacité, à la naissance ou à toute autre situation de l'enfant, de ses parents ou représentants légaux.

Avant d'analyser quelques-uns des droits fondamentaux reconnus par la CIDE à l'enfant et leur application en droit luxembourgeois, il paraît nécessaire, tout d'abord, de déterminer qui est l'enfant bénéficiaire de la Convention, au Luxembourg.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la CIDE, « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Au Grand-Duché de Luxembourg, l'âge de la majorité étant fixée à dix-huit ans, l'enfant correspond donc à l'être humain âgé de moins de dix-huit ans<sup>17</sup>.

En revanche, si la limite d'âge ultime est facilement et précisément déterminée, la détermination du point de départ de l'existence d'un enfant soulève réflexion, notamment quant au droit inhérent à la vie, reconnu à tout enfant par l'article 6-1 de la CIDE. Ce point de départ correspond-il à la conception de l'enfant ou à la naissance de l'enfant ?

En effet, comme précédemment souligné<sup>18</sup>, le Gouvernement luxembourgeois a émis une réserve à l'article 6 de la CIDE, en indiquant expressément que celui-ci « *ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse* ». Comme la France, le Luxembourg autorise l'interruption volontaire de grossesse depuis la loi du 15 novembre

---

<sup>16</sup> YOUNG D., « *La Convention internationale des droits de l'enfant : ses raisons d'être* », *op. cit.*, spé. p. 6.

<sup>17</sup> L'article 388 du Code civil luxembourgeois dispose en effet que « *Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis* ».

<sup>18</sup> Voir *supra* : introduction.

1978<sup>19</sup>. Ce texte pose, en son article 1<sup>er</sup>, le principe selon lequel « *La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie* ». Suivent ensuite des dispositions autorisant et réglementant précisément le recours à l'interruption volontaire de grossesse. Actuellement, l'interruption volontaire de grossesse est admise, au Luxembourg, dans des conditions plus restrictives qu'en France. Celles-ci renvoient essentiellement, pour les deux premières situations autorisées, aux conditions de l'interruption thérapeutique de grossesse. La troisième situation autorisée correspond, quant à elle, à l'hypothèse dans laquelle la grossesse peut être considérée comme étant la conséquence d'un viol. En effet, l'article 353 du Code pénal luxembourgeois dispose que « *l'interruption volontaire de la grossesse pratiquée dans les douze premières semaines de celle-ci, ne sera pas punissable : a) lorsque la poursuite de la grossesse, ou les conditions de vie que pourraient entraîner la naissance, risquent de mettre en danger la santé physique ou psychique de la femme enceinte ; b) lorsqu'il existe un risque sérieux que l'enfant à naître sera atteint d'une maladie grave, de malformations physiques ou d'altérations psychiques importantes ; c) lorsque la grossesse peut être considérée comme étant la conséquence d'un viol* ».

En outre, le projet de loi n° 6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal et déposé devant la Chambre des Députés le 20 janvier 2010 viserait à faciliter, à l'avenir, les conditions d'accès à l'interruption volontaire de grossesse au Luxembourg. En effet, si le texte est adopté, il autoriserait également le recours, dans les douze premières semaines de grossesse ou dans les quatorze premières semaines d'aménorrhée, à l'interruption volontaire de grossesse, à la femme enceinte qui se trouve dans une situation de détresse, qui peut non seulement être d'ordre physique ou psychique, mais aussi d'ordre social.

Aussi, quant au droit inhérent à la vie, reconnu à tout enfant par l'article 6-1 de la CIDE, « l'enfant » – au sens de la CIDE – l'est-il dès sa conception ? Dans l'arrêt *Vo contre France*, du 8 juillet 2004<sup>20</sup>, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré que le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation

---

<sup>19</sup> Loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse : Mémorial A n° 81 du 6 décembre 1978, pp. 1968 et suivantes.

<sup>20</sup> CEDH, 8 juillet 2004, *Vo contre France*, requête n° 53924/00 (considérant n° 82) : Recueil des arrêts et décisions 2004-VIII.

des Etats<sup>21</sup>. Ainsi, au-delà du débat éthique, moral et philosophique – qui n’est pas l’objet de la présente étude –, et au vu des conditions posées par la législation relative à l’interruption volontaire de grossesse, au Luxembourg comme en France, l’embryon ne peut, *a priori*, pas être juridiquement assimilé à un « enfant », que la CIDE reconnaît comme sujet de droits.

## 1.2 L’enfant, sujet de droits

Parmi les libertés fondamentales et droits fondamentaux reconnus par la CIDE à l’enfant, se trouvent notamment le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6), le droit à un nom et le droit d’acquérir une nationalité (article 7), la liberté d’opinion (article 12), le droit à la protection de la vie privée (article 16), le droit à la santé et au bien-être (articles 23 et suivants), le droit à l’éducation (articles 28 et 29), ou encore le droit au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités culturelles et artistiques (article 31). Plusieurs textes récents ont été adoptés, au Luxembourg, afin de renforcer l’effectivité de ces droits sur le territoire national.

En particulier, la loi du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille<sup>22</sup> se réfère explicitement à la CIDE. Rappelant que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale* », l’article 2 de ce texte prohibe expressément les châtiments corporels : « *Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés* ». Cette disposition vient notamment compléter l’article 401bis du Code pénal qui incriminait et sanctionnait déjà, depuis longue date, les blessures, les coups, les violences ou voies de fait infligés à un enfant âgé de moins de quatorze ans, ainsi que le fait de le priver volontairement d’aliments ou de soins au point de compromettre sa santé. L’ensemble de ces dispositions permettent également d’assurer, en droit interne,

---

<sup>21</sup> Voir également sur ce point : PETTITI C., « *La place de l’enfant en Europe* », in *Gazette du Palais*, 8 décembre 2009, n° 342, pp. 20 à 25, spé. pp. 20 à 22.

<sup>22</sup> Mémorial A n° 192 du 22 décembre 2008, pp. 2584 et suivantes.

l'effectivité de l'article 37 a) de la CIDE, qui prescrit le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, la loi précitée du 16 décembre 2008 crée l'Office National de l'Enfance auprès duquel les parents ou représentants légaux d'enfants en détresse, ainsi que l'enfant capable de discernement, peuvent demander assistance ; elle crée également le Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille ; enfin, elle organise de nouvelles mesures d'aide sociale à destination des enfants en détresse.

D'autre part, relativement au droit à un nom et au droit d'acquérir une nationalité, prévu par l'article 7 de la CIDE, la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants<sup>23</sup> modifie les règles d'attribution du nom patronymique et des prénoms de l'enfant. En particulier, quelle que soit la filiation, l'enfant peut désormais acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux<sup>24</sup>. Quant au droit d'acquérir une nationalité, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise<sup>25</sup> permet, en matière d'adoption internationale, que les enfants originaires de pays étrangers conservent leur nationalité d'origine et puissent, dans le même temps, acquérir la nationalité luxembourgeoise de leurs parents adoptifs.

Ensuite, concernant le respect des opinions de l'enfant, prévu par l'article 12 de la CIDE, la loi du 5 juin 2009<sup>26</sup> a réorganisé l'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts, en la rendant obligatoire pour le juge, lorsque le mineur en fait la demande. Ainsi, en matière civile, l'article 388-1 du Code civil luxembourgeois, modifié par cette loi, prévoit désormais que « *Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande* ». En matière pénale, lorsque l'enfant est victime d'infractions pénales, l'article 32 de la loi du 6 octobre 2009<sup>27</sup>, entré en vigueur

---

<sup>23</sup> Mémorial A n° 224 du 30 décembre 2005, pp. 3758 et suivantes.

<sup>24</sup> Cf. article 57 du Code civil luxembourgeois.

<sup>25</sup> Mémorial A n° 158 du 27 octobre 2008, pp. 2222 et suivantes.

<sup>26</sup> Loi du 5 juin 2009 portant modification : 1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1er du Code civil ; 3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile ; Mémorial A n° 134 du 15 juin 2009, pp. 1889 et suivantes.

<sup>27</sup> Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi

le 1<sup>er</sup> janvier 2010, prévoit à présent que « *Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc choisi sur la liste des avocats à la Cour publiée par les conseils de l'ordre des avocats, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par l'un au moins de ses représentants légaux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile* ».

De plus, concernant le droit à la protection de la vie privée, posé par l'article 16 de la CIDE, la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias<sup>28</sup> comporte des dispositions visant spécifiquement la protection des mineurs. En particulier, l'article 18 de ce texte prévoit l'interdiction de communiquer au public, par la voie d'un média, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié ; d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 354 et suivants du Code pénal ; d'un mineur qui s'est suicidé ; ou encore d'un mineur victime d'une infraction.

Relativement au droit à la santé et au bien-être, prescrit par les articles 24 et suivants de la CIDE, de multiples programmes nationaux, lois et règlements grand-ducaux assurent aux femmes enceintes ou allaitantes, ainsi qu'aux nouveaux-nés, des soins et un suivi appropriés, encadrent la sécurité des aliments destinés aux bébés, assurent la promotion d'une alimentation saine, de la pratique d'une activité physique, de la santé sexuelle, ou encore luttent contre la consommation d'alcool, de tabac et de drogues illégales, chez les enfants. Concernant, plus spécifiquement, les enfants handicapés visés par l'article 23 de la CIDE, la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance<sup>29</sup> introduit des dispositions favorisant la pleine participation et la pleine intégration dans la société des personnes handicapées et, notamment, des enfants handicapés.

---

modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse : Mémorial A n° 206 du 19 octobre 2009, pp. 3538 et suivantes.

<sup>28</sup> Mémorial A n° 85 du 8 juin 2004, pp. 1202 et suivantes.

<sup>29</sup> Mémorial A n° 134 du 8 septembre 2008, pp. 2004 et suivantes.

Par ailleurs, concernant le droit à l'éducation, posé par les articles 28 et 29 de la CIDE, l'article 23 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg reconnaît à tout enfant le droit d'accéder à un enseignement gratuit. Plus récemment, plusieurs lois en date du 6 février 2009 ont fixé la durée de la scolarité obligatoire à douze années – soit de quatre ans à seize ans –, ont mis en œuvre des mesures visant le maintien en situation scolaire des enfants menacés d'exclusion ou en difficulté et ont, plus largement, réorganisé en profondeur l'enseignement fondamental et post-primaire<sup>30</sup>. La loi du 12 mai 2009<sup>31</sup> a également créé, dans le cadre de l'enseignement postprimaire, une École de la 2<sup>e</sup> Chance, à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans, destinée à lutter contre l'échec et l'exclusion des élèves dans le système scolaire. Les objectifs de cette Ecole sont les suivants : l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques ; l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle ; l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes ; l'insertion professionnelle des apprenants.

Enfin, dans le cadre du droit au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités culturelles et artistiques, prévu par l'article 31 de la CIDE, la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse<sup>32</sup> comporte diverses mesures poursuivant les objectifs suivants : contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des jeunes dans la société ; promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des jeunes ; contribuer à l'éducation des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de la société ; œuvrer en faveur de l'égalité des chances et combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec ; œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes ; promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des jeunes dans une société multiculturelle ; promouvoir la citoyenneté européenne ; contribuer à l'accès des jeunes à l'autonomie ; promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit

---

<sup>30</sup> Cf. Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire : Mémorial A n° 20 du 16 février 2009, pp. 198 et suivantes.

<sup>31</sup> Loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance : Mémorial A n° 105 du 20 mai 2009, pp. 1550 et suivantes.

<sup>32</sup> Mémorial A n° 109 du 25 juillet 2008, pp. 1534 et suivantes.

d'initiative des jeunes ; enfin, promouvoir l'éducation non formelle et soutenir les organismes actifs dans ce domaine.

L'analyse de la mise en œuvre de la CIDE en droit luxembourgeois nécessite de s'interroger, *in fine*, sur la question de l'effet direct de la Convention dans l'ordre juridique interne. Relativement à cette question, il convient, tout d'abord, de rappeler que les critères de l'effet direct développés par la jurisprudence luxembourgeoise sont identiques à ceux appliqués, globalement, par les autres juridictions européennes. En particulier, le Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg estime qu'il appartient aux seules juridictions de décider si une convention internationale est suffisamment précise pour être directement applicable ou non.

Concernant plus particulièrement la CIDE, la Chambre criminelle de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrêt 4/94, a admis que la « *Convention de 1989 est d'application directe quant aux pénalités à infliger à des mineurs en cas d'infractions à la loi pénale, étant donné le principe que la règle internationale est "self sufficient" si son dispositif énonce en lui-même une règle de conduite obligatoire pour les destinataires qui y sont visés ; tel est le cas si elle est suffisamment claire et précise pour autoriser une application interne sans autre intervention des autorités nationales, comme par exemple lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 37 de la convention aux jeunes délinquants* ».

Ultérieurement, la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg a confirmé, par deux arrêts en date du 12 octobre 1997 et du 10 mars 1998, deux jugements du tribunal administratif du 21 avril 1997 et du 26 novembre 1997, qui avaient retenu, à propos de l'article 9 de la CIDE, que le principe de la non séparation des enfants de leurs parents contre leur gré « *n'est cependant pas énoncé de façon absolue. En effet, l'article 9.1. autorise la séparation, décidée par les autorités compétentes, nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 9.4. reconnaît les séparations résultant des mesures étatiques telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort des parents ou de l'un d'eux, voire de l'enfant lui-même. Dès lors, une mesure d'expulsion légalement prise par un Etat partie ne saurait donc constituer une séparation prohibée au titre de l'article 9 de la Convention* ».

Après avoir tourné un regard vers le passé et le présent, en analysant les principales mesures assurant déjà la mise en œuvre de la CIDE en droit luxembourgeois, il est intéressant de tourner un regard vers l'avenir, en envisageant les principales réformes visant à assurer le respect de la CIDE en droit luxembourgeois, c'est-à-dire les projets en discussion et les perspectives futures.

## **2 Les principales réformes visant à assurer le respect de la CIDE en droit luxembourgeois : les projets en discussion et les perspectives futures**

Tout d'abord, à titre liminaire, il paraît intéressant de mentionner l'adoption récente d'une loi ayant pour objet l'approbation de deux instruments internationaux portant sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que l'adaptation de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle luxembourgeois visant la protection des enfants. Il s'agit de la loi du 16 juillet 2011 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 et du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>33</sup>. Cette loi a notamment pour finalité de mettre en œuvre, en droit interne, les dispositions pénales qui se trouvent dans les deux instruments internationaux précités. Le premier de ces instruments internationaux vise la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Le second de ces instruments correspond à un Protocole facultatif à la CIDE – objet

---

<sup>33</sup> Loi du 16 juillet 2011 portant : 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle : Mémorial A n° 152 du 25 juillet 2011, pp. 2234 et suivantes.

de la présente analyse – ; il vise également la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels et, plus précisément, contre la vente, la prostitution et la pornographie.

Ensuite, il convient d’étudier plus précisément deux prescriptions de la CIDE qui se trouvent actuellement au cœur du débat juridique, au Luxembourg. En effet, ces deux prescriptions appellent – voire nécessitent – des aménagements du droit interne luxembourgeois. Elles relèvent, d’une part, du droit de l’enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux (2.1) et, d’autre part, de la responsabilité parentale et de l’égalité des enfants légitimes et naturels (2.2).

## **2.1 Le droit de l’enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux, en débat**

L’article 7 de la CIDE dispose que « *1. L’enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d’acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux. 2. Les États parties veillent à mettre ses droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l’enfant se trouverait apatri-de* ». De plus, l’article 8 de la CIDE prévoit que « *1. Les États parties s’engagent à respecter le droit de l’enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu’ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d’entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible* ».

Comme précédemment rappelé<sup>34</sup>, le Luxembourg a émis une réserve à l’article 7 de la CIDE, en matière d’accouchement anonyme : « *Le Gouvernement luxem-*

---

<sup>34</sup> Voir *supra* : introduction.

*bourgeois considère que l'article 7 de la Convention ne fait pas obstacle à la procédure légale en matière d'accouchement anonyme qui est considérée comme étant dans l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention* ». Au-delà de cette réserve expresse émise par le Grand-Duché et de la querelle d'interprétation qui a été suscitée par les termes mêmes de l'article 7 de la CIDE – et, notamment, de la reconnaissance du droit énoncé, uniquement « *dans la mesure du possible* » –, le droit de l'enfant à connaître ses parents biologiques suscite, au Luxembourg, des interrogations. Qu'en est-il du droit de l'enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux, proclamé par l'article 7 de la CIDE, dans l'hypothèse de l'accouchement anonyme autorisé au Grand-Duché de Luxembourg ?

Depuis une loi du 16 mai 1975, l'article 57 du Code civil luxembourgeois prévoit la possibilité de l'accouchement secret. En effet, avant cette date, l'officier de l'état civil devait obligatoirement mentionner les noms et prénoms de la mère naturelle d'un enfant, même contre son gré, en cas de déclaration de naissance par les médecins, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement. Ces-derniers ne pouvaient, alors, pas invoquer le secret professionnel de l'article 458 du Code pénal luxembourgeois, pour taire le nom de l'accouchée<sup>35</sup>.

Depuis la loi précitée de 1975, l'officier de l'état civil n'est plus tenu à cette obligation. Désormais<sup>36</sup>, l'article 57 du Code civil dispose, en ses deux derniers alinéas, que : « *Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet. Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures* ». Ainsi, en droit interne, la loi luxembourgeoise, – comme la loi française, notamment –, autorise l'accouchement anonyme. En outre, la procédure de l'accouchement anonyme

---

<sup>35</sup> En revanche, dans le même temps, l'officier de l'état civil n'avait pas l'obligation de mentionner le nom du père qui ne lui avait pas été déclaré.

<sup>36</sup> Dans sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 2005.

a concerné quarante-et-un enfants nés de père et de mère inconnus, entre 1994 et 2007, au Luxembourg<sup>37</sup>.

En droit international, dans la réserve émise par le Gouvernement luxembourgeois à l'article 7 de la CIDE, celui-ci indique que la procédure légale en matière d'accouchement anonyme « *est considérée comme étant dans l'intérêt de l'enfant* », au sens de l'article 3 de la CIDE. Cette référence explicite à l'intérêt de l'enfant permet de souligner que la réserve n'est pas incompatible avec l'objet et le but de la Convention, comme l'exige l'article 51-2 de la CIDE<sup>38</sup>. L'articulation entre le droit interne et le droit international, dans l'hypothèse de l'accouchement anonyme, appelle toutefois plusieurs observations et remarques.

D'une part, la justification fondée sur la référence à l'intérêt de l'enfant permet de déduire que le Gouvernement luxembourgeois appréhende l'accouchement anonyme comme une mesure poursuivant l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci se vérifie à la lecture de l'exposé des motifs de la loi précitée du 16 mai 1975, qui poursuivait deux objectifs principaux : empêcher la pratique des avortements clandestins au Luxembourg et à l'étranger, mais aussi faciliter l'adoption des enfants dont les parents sont inconnus. Par conséquent, pour reprendre une distinction précédemment posée et analysée par Madame le Professeur Adeline GOUTTENOIRE<sup>39</sup> ou encore par Monsieur le Professeur Jean-Louis RENCHON<sup>40</sup>, l'intérêt de l'enfant donne lieu, dans ce cas précis, à une appréciation abstraite, valable pour l'ensemble des enfants, posée par la loi interne sous la forme d'une règle générale autorisant l'accouchement anonyme et rappelée par le Gouvernement, dans la réserve analysée.

Or, les 2 et 3 juin 1998, lors de l'examen du Rapport initial sur les droits de l'enfant au Grand-Duché de Luxembourg par le Comité des droits de l'enfant, celui-ci nota que les droits énoncés à l'article 7-1 de la CIDE étaient déniés par le Luxembourg aux enfants nés par accouchement anonyme. Le Comité recommanda

---

<sup>37</sup> Source : Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, 15 octobre 2008, Luxembourg, p. 12.

<sup>38</sup> « *Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée* ».

<sup>39</sup> GOUTTENOIRE A., « *Le domaine de l'article 3-1 de la CIDE : la mise en œuvre du principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant* », in Petites affiches, 7 octobre 2010, n° 200, pp. 24 à 27.

<sup>40</sup> RENCHON J.-L., « *Peut-on déterminer l'intérêt de l'enfant ?* », in Petites affiches, 7 octobre 2010, n° 200, pp. 29 à 34.

alors au Grand-Duché de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine application des dispositions de l'article 7 de la CIDE, en particulier le droit de l'enfant à connaître ses parents, eu égard aux principes de non-discrimination et d'intérêt supérieur de l'enfant, posés respectivement par les articles 2 et 3 de la CIDE.

De plus, au niveau interne, dans son avis en date du 15 octobre 2008 portant sur une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, l'ORK – le Comité luxembourgeois des droits de l'enfant – indique qu'il « *estime qu'il est difficile de concilier le maintien de la procédure d'accouchement anonyme avec le droit de l'enfant de préserver son identité, sa nationalité, son nom et ses relations familiales* »<sup>41</sup>. L'ORK ajoute également que la « *législation luxembourgeoise actuelle viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui garantit à toute personne le respect de sa vie privée et familiale* »<sup>42</sup>, en se fondant notamment sur l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Odièvre contre France*, en date du 13 février 2003.

En effet, dans cette affaire, qui porte sur la nouvelle législation française relative à l'accouchement anonyme<sup>43</sup>, la Cour de Strasbourg considère que « *le système mis en place par la France récemment, s'il conserve le principe de l'admission de l'accouchement sous X, renforce la possibilité de lever le secret de l'identité qui existait au demeurant à tout moment avant l'adoption de la loi du 22 janvier 2002. La nouvelle loi facilitera la recherche des origines biologiques grâce à la mise en place d'un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, organe indépendant, composé de magistrats, de représentants d'associations concernées par l'objet de la loi et de professionnels ayant une bonne connaissance pratique des enjeux de la question. D'application immédiate, elle peut désormais permettre à la requérante de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère sous réserve de l'accord de celle-ci de manière à assurer équitablement la conciliation entre la protection de cette dernière et la demande légitime de l'intéressée, et il n'est même pas exclu, encore que cela soit peu probable, que, grâce au nouveau conseil institué par le légi-*

---

<sup>41</sup> Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, 15 octobre 2008, Luxembourg, p. 11.

<sup>42</sup> Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, 15 octobre 2008, Luxembourg, p. 13.

<sup>43</sup> Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat : JORF du 23 janvier 2002, p. 1519.

*slateur, la requérante puisse obtenir ce qu'elle recherche. La législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause. La Cour observe à cet égard que les Etats doivent pouvoir choisir les moyens qu'ils estiment les plus adaptés au but de la conciliation ainsi recherchée. Au total, la Cour estime que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention »<sup>44</sup>. Ainsi, selon la Cour de Strasbourg, le principe de l'admission de l'accouchement sous X devrait être combiné avec la possibilité de lever le secret des origines biologiques, sous réserve du consentement de la mère (voire, le cas échéant, du père). Pour le juge européen, la législation française applicable en matière d'accouchement anonyme assure équitablement la conciliation entre, d'un côté, la protection de la mère et, de l'autre côté, la demande légitime de l'enfant qui souhaite connaître ses origines biologiques et qui sollicite, en conséquence, la réversibilité du secret de l'identité de sa mère.*

D'autre part, la réserve émise par le Gouvernement luxembourgeois se limite au seul cas de l'accouchement anonyme. Cependant, dans d'autres hypothèses, un parent ou les deux parents peuvent demeurer également anonyme(s), ce qui fait échec, concrètement, au droit de l'enfant à connaître ses parents biologiques et à être élevé par eux, posé par l'article 7 de la CIDE. Il s'agit notamment des cas de l'adoption ou encore de la procréation médicalement assistée avec donneur, mais aussi des enfants trouvés, abandonnés, ou encore des enfants nés d'une mère porteuse.

Parmi ces situations, seules seront envisagées l'adoption et la procréation médicalement assistée. En effet, au regard du droit de l'enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux, la situation des enfants trouvés – réglementée notamment par l'article 58 du Code civil luxembourgeois quant à l'établissement de leur état civil –, renvoie à la situation des enfants adoptés. Il en est de même pour la situation des en-

---

<sup>44</sup> CEDH, 13 février 2003, *Odièvre contre France*, requête n° 42326/98 (considérant n° 49) : Recueil des arrêts et décisions 2003-III.

fants abandonnés – réglementée notamment par l’article 352 du Code civil luxembourgeois quant à la procédure de constatation judiciaire de l’abandon –. Ainsi, au regard du droit de l’enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux, seule la situation des enfants adoptés mérite d’être analysée. En revanche, la pratique de la mère porteuse ne sera pas du tout envisagée : celle-ci est, en effet, illégale au Luxembourg, l’article 363 du Code pénal luxembourgeois prévoyant que « *Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, les coupables de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée* »<sup>45</sup>.

Le problème de l’anonymat des parents dans le cadre de l’adoption, de la procréation médicalement assistée, mais aussi de l’accouchement anonyme a donné lieu à plusieurs avis émis tant par la Commission Nationale d’Ethique du Grand-Duché de Luxembourg que par l’ORK. Ces avis apportent des éclairages intéressants relativement à l’application effective du droit de l’enfant à connaître ses parents biologiques au Luxembourg, dans les différentes situations considérées. Nous proposons donc de présenter successivement les avis rendus sur ce point par la Commission Nationale d’Ethique, puis par l’ORK.

Tout d’abord, depuis 1996, la Commission Nationale d’Ethique<sup>46</sup> a été saisie à plusieurs reprises par Madame la Ministre de la Famille, ainsi que par Madame la Ministre de l’Education Nationale et Monsieur le Ministre de la Justice, pour élaborer des avis concernant le problème de l’anonymat des parents dans le cadre de l’accouchement anonyme, le problème de l’anonymat de la paternité en cas d’insémination artificielle avec donneur et la législation relative aux adoptions.

Dans ses avis successifs, la C.N.E. recommande de maintenir l’institution de l’accouchement anonyme. Mais, dans le même temps, elle recommande également que celle-ci soit modérée par des dispositions permettant aux enfants d’accéder à des connaissances concernant leur mère biologique et leurs origines – rendue possible par la conservation de « données identifiantes » et de « données non identifiantes » –, si

---

<sup>45</sup> Souligné par nous.

<sup>46</sup> Ci-après : C.N.E.

toutefois celle-ci y a consenti préalablement<sup>47</sup>. En d'autres termes, et en considération de l'arrêt précité *Odièvre contre France* rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 2003, la C.N.E. est favorable à une réforme de la législation luxembourgeoise relative à l'accouchement anonyme, afin de consacrer une solution similaire à celle qui a été retenue dans la législation française, par la loi précitée du 22 janvier 2002<sup>48</sup>.

Dans le contexte de la procréation médicalement assistée, la C.N.E. recommande que les dons de gamètes et d'embryons demeurent anonymes, mais que des dispositions similaires à celles envisagées pour l'accouchement anonyme soient mises en place<sup>49</sup>.

Enfin, concernant l'adoption, la législation luxembourgeoise, comme la législation française, fait coexister deux régimes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière. L'adoption simple, réglementée par les articles 343 et suivants du Code civil luxembourgeois, laisse subsister des liens juridiques entre l'enfant et sa famille d'origine. L'adoption plénière, réglementée par les articles 367 et suivants du même Code, provoque, en revanche, une rupture de tout lien juridique entre l'enfant adopté et sa famille d'origine. La C.N.E. est favorable au maintien des deux régimes actuels d'adoption, tout en rappelant que le principe directeur de l'intérêt de l'enfant doit prévaloir, notamment, sur le désir d'enfant de l'adoptant ou des adoptants potentiels<sup>50</sup>. Toutefois, en considération de l'article 3 de la CIDE, elle indique qu'il « *ne serait pas satisfaisant de se limiter dans une réforme de la matière de l'adoption à remplacer toute précision sur les conditions de fond de l'adoption par la seule référence à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pareille solution, qui présente certes l'avantage d'une extrême souplesse, risque cependant, au regard des imperfections et de la nécessaire subjectivité de son application, du seul critère alors retenu, de*

---

<sup>47</sup> « *Les Cahiers de la C.N.E. Avis de la C.N.E. Avis 1/2000 Autour de la Convention relative aux droits de l'enfant Le droit de l'enfant à connaître ses parents biologiques* », Fascicule V, Edité par J.-P. HARPES et E. WAGNER, Publications du Centre Universitaire de Luxembourg, 2000, spé. pp. 31 à 58 et pp. 64 à 66.

<sup>48</sup> Commission Nationale d'Ethique, « *Avis 22 La législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme* », 2009, Luxembourg, p. 11.

<sup>49</sup> « *Les Cahiers de la C.N.E. Avis de la C.N.E. Avis 1/2000 Autour de la Convention relative aux droits de l'enfant Le droit de l'enfant à connaître ses parents biologiques* », *op. cit.*, *loc. cit.*

<sup>50</sup> Commission Nationale d'Ethique, « *Avis 22 La législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme* », 2009, Luxembourg, pp. 1 à 4.

*l'intérêt supérieur de l'enfant, de mettre en péril l'uniformité et l'égalité de traitement des concernés et la sécurité juridique* »<sup>51</sup>.

Ensuite, l'ORK rejoint les considérations et les recommandations de la C.N.E. sur les différentes problématiques considérées, au regard du droit de l'enfant à connaître ses parents et à être élevé par eux. Dans le cadre de l'accouchement anonyme, il va cependant plus loin que la C.N.E, en estimant que la mère devrait être obligée de laisser des informations sur son identité et que le même principe devrait s'appliquer au père, s'il y a moyen de l'identifier<sup>52</sup>. Relativement à l'adoption, l'ORK est également favorable à la coexistence des deux régimes actuels d'adoption<sup>53</sup>. Toutefois, il estime que le régime de l'adoption simple doit être encore amélioré et, avant tout, que l'adoption simple doit être privilégiée par rapport à l'adoption plénière, car, au regard de l'article 7 de la CIDE, « *elle permet à l'enfant de maintenir des liens avec la famille d'origine tout en ancrant l'enfant de manière stable et permanente dans la famille adoptive* »<sup>54</sup>.

En outre, la législation luxembourgeoise relative à l'adoption doit faire l'objet d'une prochaine modification. En effet, le 10 août 2010, le projet de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption a été déposé devant la Chambre des Députés. La réforme proposée prévoit le maintien des deux régimes actuels d'adoption, mais aussi l'aménagement sensible des règles relatives à l'octroi de la nationalité luxembourgeoise à l'enfant adopté, conformément à l'article 7 de la CIDE, qui prescrit également le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité. Relativement à l'adoption simple, l'exposé des motifs de ce projet de loi indique que, en considération du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>55</sup> et « *dans la ligne droite des avis rendus par la CNE et l'ORK, le Gouvernement propose de privilégier l'adoption dite simple par rapport à l'adoption plénière et d'ouvrir l'adoption simple à toutes les*

---

<sup>51</sup> Commission Nationale d'Ethique, « Avis 22 *La législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme* », 2009, Luxembourg, p. 2.

<sup>52</sup> *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*, Rapport 2010 au Gouvernement et à la Chambre des députés, Luxembourg, p. 81 ; Avis de l'*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand* au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, 15 octobre 2008, Luxembourg, pp. 12 et 13.

<sup>53</sup> *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*, Rapport 2010 au Gouvernement et à la Chambre des députés, Luxembourg, p. 85 ; Avis de l'*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand* au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, 15 octobre 2008, Luxembourg, p. 5.

<sup>54</sup> Avis de l'*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand* au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, 15 octobre 2008, Luxembourg, p. 6. Voir également sur ce point : *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*, Rapport 2010 au Gouvernement et à la Chambre des députés, Luxembourg, pp. 88 et 89.

<sup>55</sup> Et conformément à l'article 21 de la CIDE.

*personnes mariées, ainsi qu'aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004, peu importe leur sexe* »<sup>56</sup>. L'adoption simple serait donc, en pratique, privilégiée par rapport à l'adoption plénière. A cette fin, la procédure d'adoption simple serait ouverte à davantage de personnes que la procédure d'adoption plénière ; en particulier, l'adoption simple serait possible, non seulement pour les personnes mariées, mais aussi pour les partenaires, sans considération de sexe. A l'inverse, l'adoption plénière, quant à elle, demeurerait ouverte uniquement à deux époux de sexe différent<sup>57</sup> non séparés de corps, selon l'article 367 du Code civil luxembourgeois. Le maintien de ces conditions liées au couple adoptant paraît cependant contraire à la solution issue de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Wagner et J.M.W.L. contre Luxembourg*, en date du 28 juin 2007<sup>58</sup>. Dans cette affaire, le juge national avait refusé de prononcer l'*exequatur* d'un jugement péruvien d'adoption, dans le cadre de l'adoption plénière d'une petite fille péruvienne par une femme luxembourgeoise seule, non mariée. Rappelant notamment qu'*« en ce qui concerne plus précisément les obligations positives que l'article 8 [de la Convention Européenne des Droits de l'Homme] fait peser sur les Etats contractants en la matière, celles-ci doivent s'interpréter à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 »*<sup>59</sup>, la Cour de Strasbourg considère qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention européenne, mais aussi de l'article 6 et de l'article 14 combiné avec l'article 8. Sur ce fondement, elle a condamné l'Etat luxembourgeois.

La responsabilité parentale et l'égalité des enfants légitimes et naturels font également l'objet de projets de réforme aujourd'hui, au Luxembourg.

---

<sup>56</sup> Projet de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption, Exposé des motifs, p. 17.

<sup>57</sup> Le projet de loi n° 6172 prévoit, en effet, l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

<sup>58</sup> CEDH, 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L. contre Luxembourg*, requête n° 76240/01 : Codex, n° 4, Juin-Juillet 2007, pp. 129 à 151.

<sup>59</sup> Considérant n° 120.

## **2.2 La responsabilité parentale et l'égalité des enfants légitimes et naturels, en question**

L'article 2 de la CIDE dispose que « *1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille* ». De plus, l'article 18-1 prévoit que « *Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Au Luxembourg, ces deux principes de non-discrimination des enfants et de responsabilité commune des père et mère font l'objet, aujourd'hui, de débats et de propositions de réforme du droit national. En particulier, le projet de loi n° 5867 relatif à la responsabilité parentale comporte des dispositions destinées à modifier le droit existant, en considération, notamment, des principes posés par la CIDE.

Eu égard à la hiérarchie des normes et au vu des engagements internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, une réforme est proposée dans le domaine de la responsabilité parentale. Sur ce point, le projet de loi n° 5867 propose une modification qui dépasse le seul champ lexical. En effet, il est proposé de substituer l'expression « responsabilité parentale » à celle d'« autorité parentale » dans la

loi luxembourgeoise. La notion nouvelle de « responsabilité parentale » s’inspire directement de l’article 18 de la CIDE. Elle est définie comme « *l’ensemble des droits et devoirs, ayant pour finalité l’intérêt de l’enfant, conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d’une décision judiciaire, d’une attribution de plein droit ou d’un accord en vigueur, à l’égard de la personne ou des biens d’un enfant. [Elle] comprend notamment le droit de garde et de visite* »<sup>60</sup>. De plus, s’inspirant, là encore, directement de l’article 12 de la CIDE et poursuivant l’exigence de mettre en œuvre, au sein de la famille, une véritable « démocratie parentale »<sup>61</sup>, une nouvelle disposition du projet de loi prévoit également, à l’image de l’article 371-1 alinéa 3 du Code civil français, que « *Les parents associent l’enfant à la prise de décision le concernant en fonction de son âge et de son degré de maturité* ». Par ailleurs, en cas de séparation des parents, le nouveau principe posé par le projet de loi est que cette séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de la responsabilité parentale, non seulement lorsqu’il s’agit d’un divorce, mais aussi lorsqu’il s’agit d’une séparation entre parents non mariés, partenaires ou concubins.

Comme l’indique expressément le Commentaire des articles de ce projet de loi, le texte prévoit donc un droit commun de la séparation parentale, c’est-à-dire un régime uniforme qui règle la question de l’exercice de la responsabilité parentale sur l’enfant de parents séparés, que ceux-ci aient été mariés ou non. Il s’agit d’une avancée importante en ce qui concerne l’égalité des familles, car un tel régime uniforme n’existe pas actuellement au Luxembourg. Ainsi, après la séparation des parents, en écho avec l’article 9-3 de la CIDE qui dispose que « *Les États parties respectent le droit de l’enfant séparé de ses deux parents ou de l’un d’eux d’entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l’intérêt supérieur de l’enfant* », est affirmé le droit de l’enfant au maintien des liens avec ses deux parents, ceux-ci ayant la responsabilité de favoriser ce maintien. Le projet de loi part du postulat selon lequel l’exercice en commun de la responsabilité parentale est, en général, conforme à l’intérêt de l’enfant. Il précise également qu’au-delà de l’exercice de la responsabilité parentale, le maintien des

---

<sup>60</sup> Voir Projet de loi n° 5867 relatif à la responsabilité parentale, Texte du projet de loi, p. 2 et Commentaire des articles, p. 13.

<sup>61</sup> Cf. Projet de loi n° 5867 relatif à la responsabilité parentale, Commentaire des articles, p. 14.

liens de l'enfant avec ses deux parents séparés doit être favorisé par les père et mère, chacun devant respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent<sup>62</sup>.

Cette réforme de la responsabilité – ou autorité – parentale apporterait de profonds changements à la législation actuelle. En effet, aujourd'hui, les articles 302 et 303 du Code civil luxembourgeois prévoient que le tribunal qui statue sur le divorce confie la garde des enfants, suivant ce qu'exige leur intérêt, soit à l'un ou à l'autre des époux, soit à une tierce personne, parente ou non. Concrètement, le droit luxembourgeois ne prévoit pas la possibilité d'une garde conjointe des enfants par leurs parents divorcés, contrairement à la législation française, par exemple. Par conséquent, après le divorce, comme le rappelle expressément l'article 378 du même Code, l'autorité parentale est exercée par le parent à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, alors qu'elle est exercée conjointement par les deux parents pendant la durée du mariage, selon l'article 372. L'autre parent exerce alors, après le divorce, un droit de visite, d'hébergement et de surveillance de l'enfant<sup>63</sup>.

Un régime uniforme réglant la question de l'exercice, par des parents divorcés, de l'autorité parentale sur leur enfant, n'existe donc pas au Luxembourg. En effet, pendant la durée du mariage, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. En revanche, après le divorce, l'autorité parentale est exercée par le seul parent à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant (ou des enfants).

En outre, l'adoption du principe de l'« autorité parentale conjointe »<sup>64</sup> était déjà souhaitée par l'ORK au moment du dépôt, en 2003, du projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce<sup>65</sup>, que le projet de loi n° 5867 vient ultérieurement compléter sur ce point. Antérieurement, la Cour d'appel de Luxembourg, dans un arrêt du 11 juillet 2001, avait également fait valoir « *qu'il est dans l'intérêt de l'enfant, de son développement équilibré et de son bien-être que ses deux parents soient responsables de*

---

<sup>62</sup> Projet de loi n° 5867 relatif à la responsabilité parentale, Commentaire des articles, pp. 18 et 19.

<sup>63</sup> Cf. BODSON L. et SEGURA J., « *Le divorce au Luxembourg en droit et en chiffres* », Les Cahiers du CEPS/INSTEAD, n° 2010-01, 2010, p. 12.

<sup>64</sup> L'ORK est favorable au maintien du concept d'autorité parentale, qui lui paraît plus précis et complet que le concept de responsabilité parentale : *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*, Rapport 2010 au Gouvernement et à la Chambre des députés, Luxembourg, pp. 63 et 64.

<sup>65</sup> Cf. Avis de l'*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand* sur le projet de loi sur la réforme du divorce, 4 décembre 2003, Luxembourg.

*son éducation et que l'exercice en commun de l'autorité parentale est la meilleure solution pour l'enfant »<sup>66</sup>.*

Mais la question de l'exercice de l'autorité – ou de la responsabilité – parentale en commun renvoie également à un autre problème posé par la législation luxembourgeoise actuelle : celui de l'inégalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels. En effet, au-delà des différences dans les règles d'établissement de la filiation, posées par les articles 312 et suivants du Code civil luxembourgeois, l'article 380 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil dispose que « *Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère*<sup>67</sup>. Toutefois l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles ». En d'autres termes, l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par son père et sa mère est attribuée, par principe, privativement à la mère. A l'évidence, cette disposition porte atteinte au principe de non-discrimination entre les enfants légitimes et les enfants naturels. En effet, pour les enfants légitimes, le principe posé par la loi est que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Dans l'hypothèse d'un divorce des parents, comme précédemment envisagé, l'autorité parentale est alors exercée par le parent à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant (mère ou père). En revanche, pour les enfants naturels, le principe est différent : l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par son père et par sa mère est attribuée privativement à la mère. Un régime uniforme réglant la question de l'exercice de l'autorité parentale n'existe donc pas au Luxembourg. Cette situation semble induire une inégalité entre enfants naturels et enfants légitimes.

De plus, en l'absence de régime uniforme réglant la question de l'exercice de l'autorité parentale, la discrimination existant entre enfants légitimes et enfants naturels s'ajoute à la discrimination existant entre les enfants légitimes dont les parents sont encore mariés et les enfants légitimes dont les parents sont divorcés, précédemment envisagée.

---

<sup>66</sup> Cour d'appel de Luxembourg, 11 juillet 2001 : Pasicrisie t. 32 n° 2/2002, p. 96.

<sup>67</sup> Souligné par nous.

Enfin, l'article 380 alinéa 1<sup>er</sup> précité du Code civil a été déclaré non conforme à l'article 11(2) de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, qui consacre le principe de l'égalité des femmes et des hommes, par la Cour Constitutionnelle, dans un arrêt du 26 mars 1999<sup>68</sup>.

Plus largement, au-delà de la seule question de l'exercice de l'autorité parentale, dans le Programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale de Monsieur le Premier Ministre, présenté en 2009, le Gouvernement luxembourgeois a manifesté sa volonté de consolider « *certaines principes fondamentaux concernant en particulier les droits de l'enfant, comme l'abolition de la distinction entre enfants légitimes et enfants naturels* »<sup>69</sup>.

---

<sup>68</sup> Cour Constitutionnelle, 26 mars 1999, arrêt n° 7/99 : Mémorial A n° 41 du 20 avril 1999 - « *Considérant qu'en instituant le principe de l'exercice privatif de l'autorité parentale par la mère en cas de reconnaissance d'un enfant par les deux parents et en faisant dépendre une autorité conjointe des parents naturels du consentement de la mère, la loi établit une double différence de traitement, la première entre le père et la mère naturels, la seconde entre le père naturel et le père légitime, qui, suivant l'article 375 du Code civil aux termes duquel "Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité" participe de plein droit, conjointement avec la mère, à l'exercice de cette autorité* ».

<sup>69</sup> Programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale de Monsieur le Premier Ministre, 2009, p. 91.

## Conclusion

Pour conclure sur une perspective « supérieure », au regard de la hiérarchie des normes de droit interne, il paraît intéressant de mentionner qu'au-delà des réformes législatives actuellement en discussion devant la Chambre des Députés et précédemment envisagées, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a déposé une proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg<sup>70</sup>.

Dans l'exposé des motifs de ce texte, il est expressément indiqué que « *Pour le chapitre 2 relatif aux libertés publiques et aux droits fondamentaux, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose une structure nouvelle agencée, à l'instar de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, autour des mots-clés de dignité, égalité et libertés* ».

Or, la Charte européenne comporte une disposition portant spécifiquement sur les droits de l'enfant : il s'agit de l'article 24, qui rappelle des principes et des droits également posés par la CIDE, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant.

A l'image de ce texte, la prochaine Constitution du Grand-Duché de Luxembourg comportera-t-elle une disposition spécifique aux droits de l'enfant ?<sup>71</sup>

---

<sup>70</sup> Document parlementaire n° 6030.

<sup>71</sup> Il s'agit là, notamment, de l'une des recommandations émises par l'ORK dès 2004 et rappelée dans : *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*, Rapport 2010 au Gouvernement et à la Chambre des députés, Luxembourg, pp. 14 et 15.

## Bibliographie

Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au sujet d'une future réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, 15 octobre 2008, Luxembourg.

BODSON L. et SEGURA J., « *Le divorce au Luxembourg en droit et en chiffres* », Les Cahiers du CEPS/INSTEAD, n° 2010-01, 2010.

BRISSET C., « *Les droits de l'enfant dans le monde* », in Gazette du Palais, 8 décembre 2009, n° 342, pp. 26-29.

Commission Nationale d'Ethique, « *Avis 22 La législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme* », 2009, Luxembourg.

DEKEUWER-DEFOSSEZ F., « *L'effectivité de la CIDE : rapport de synthèse* », in Petites affiches, 7 octobre 2010, n° 200, pp. 35-39.

GOUTTENOIRE A., « *Le domaine de l'article 3-1 de la CIDE : la mise en œuvre du principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant* », in Petites affiches, 7 octobre 2010, n° 200, pp. 24-27.

GRANET F., « *La Convention de New York sur les droits de l'enfant et sa mise en œuvre en France* », in RUBELLIN-DEVICHI J. et RAINER F. (sous la direction de), « *L'enfant et les conventions internationales* », Presses Universitaires de Lyon, 1996, pp. 95-114.

« *Les Cahiers de la C.N.E. Avis de la C.N.E. Avis 1/2000 Autour de la Convention relative aux droits de l'enfant Le droit de l'enfant à connaître ses parents biologiques* », Fascicule V, Edité par J.-P. HARPES et E. WAGNER, Publications du Centre Universitaire de Luxembourg, 2000.

MEININGER BOTHOREL C., « *Les apports de la Convention internationale des droits de l'enfant* », in *Gazette du Palais*, 20 novembre 2007, n° 324, pp. 4-9.

MEUNIER G., « *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* », Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2002.

*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*, Rapport 2010 au Gouvernement et à la Chambre des députés, Luxembourg.

PETTITI C., « *La place de l'enfant en Europe* », in *Gazette du Palais*, 8 décembre 2009, n° 342, pp. 20-25.

*Rapport initial sur les droits de l'enfant au Grand-Duché de Luxembourg*, juillet 1996.

*2<sup>ème</sup> Rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant*, décembre 2001.

*Rapport national sur les droits de l'enfant (2001-2009), qui correspond au 3<sup>ème</sup> et au 4<sup>ème</sup> Rapport périodique présenté par le Luxembourg conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention transmis en un seul rapport consolidé*, mars 2010.

RENCHON J.-L., « *Peut-on déterminer l'intérêt de l'enfant ?* », in *Petites affiches*, 7 octobre 2010, n° 200, pp. 29-34.

YOUF D., « *La Convention internationale des droits de l'enfant : ses raisons d'être* », in *Petites affiches*, 7 octobre 2010, n° 200, pp. 3-6.

### **Mémorial :**

Mémorial A n° 81 du 6 décembre 1978, pp. 1968 et suivantes : Loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

Mémorial A n° 104 du 29 décembre 1993, pp. 2189 et suivantes : Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil.

Mémorial A n° 41 du 20 avril 1999, pp. 1087 et suivantes : Cour Constitutionnelle, 26 mars 1999, arrêt n° 7/99.

Mémorial A n° 85 du 9 août 2002, pp. 1750 et suivantes : Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK).

Mémorial A n° 85 du 8 juin 2004, pp. 1202 et suivantes : Loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Mémorial A n° 224 du 30 décembre 2005, pp. 3758 et suivantes : Loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants.

Mémorial A n° 109 du 25 juillet 2008, pp. 1534 et suivantes : Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Mémorial A n° 134 du 8 septembre 2008, pp. 2004 et suivantes : Loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.

Mémorial A n° 158 du 27 octobre 2008, pp. 2222 et suivantes : Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Mémorial A n° 192 du 22 décembre 2008, pp. 2584 et suivantes : Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Mémorial A n° 20 du 16 février 2009, pp. 198 et suivantes : Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Mémorial A n° 134 du 15 juin 2009, pp. 1889 et suivantes : Loi du 5 juin 2009 portant modification : 1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 2° du Livre premier, Titre X, Chapitre 1er du Code civil; 3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile.

Mémorial A n° 105 du 20 mai 2009, pp. 1550 et suivantes : Loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance.

Mémorial A n° 206 du 19 octobre 2009, pp. 3538 et suivantes : Loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification – du Code d'instruction criminelle, – du Code pénal, – de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, – de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté, – de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Mémorial A n° 152 du 25 juillet 2011, pp. 2234 et suivantes : Loi du 16 juillet 2011 portant : 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

**Documents parlementaires – Projets de loi :**

Projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce.

Projet de loi n° 5867 relatif à la responsabilité parentale.

Projet de loi n° 6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal.

Projet de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption.







3, avenue de la Fonte  
L-4364 Esch-sur-Alzette  
Tél.: +352 58.58.55-801  
[www.ceps.lu](http://www.ceps.lu)